

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

REVIVAL GRAND COURONNE

Rue du Président Lecuyer
ZI n°4 - BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : 2025.11.T.633.SB/ChH

Code AIOT : 0100292506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement REVIVAL GRAND COURONNE implanté boulevard de l'île aux oiseaux quai Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'instruction de la demande de la société SAS REVIVAL de reprise des activités de transit de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique n°2713, l'inspection s'est rendue sur le site situé sur la commune de Grand-Couronne, au niveau du quai Terminal Conteneur et Marchandises Diverses (TCMD), afin de s'assurer des conditions de reprise et notamment du respect des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL GRAND COURONNE
- boulevard de l'île aux oiseaux quai Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0100292506
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour rappel, le site est exploité par la société AMS (Agence Maritime de Seine), autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 qui avait porté la demande d'enregistrement et souhaite désormais transférer l'exploitation des activités de transit de déchets de métaux non dangereux (à enregistrement sous la rubrique n°2713) à la société REVIVAL Derichebourg.

Pour mémoire, il s'agit de l'activité précédemment exercée par cette même société REVIVAL sur la commune de Petit-Couronne. En effet, en accord avec le port de Rouen, propriétaire du site, la société REVIVAL a libéré le site de Petit-Couronne pour permettre l'extension d'une autre société voisine (BEUZELIN).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	45 jours
3	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	15 jours
6	Collecte et rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 et 16	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15 et 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours
8	Risques d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'instruction de la demande de changement d'exploitant de l'activité de transit de métaux, l'inspection note que le site répond aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit de métaux et déchet de métaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Les travaux d'aménagement (dispositif de traitement des eaux pluviales, clôtures du site, voie d'accès pompier) sont réalisés. Toutefois, l'exploitant doit installer la réserve incendie de 180 m³ avant le 31 décembre 2025 et dans cette attente, il doit mettre en place des moyens compensatoires de lutte contre un incendie qu'il communiquera aux services de secours et d'incendie ainsi qu'à l'inspection.

De plus, il est attendu de la part de l'exploitant des améliorations dans l'exploitation de ses installations : lever les observations du contrôle des installations électriques, stocker les produits inflammables sur rétention sur un seul niveau, réparer la clôture donnant sur le quai de Seine, isoler les bouteilles de gaz, installer une grille sur la canalisation du bassin avant rejet en Seine, bâcher toutes les bennes entrantes sur site, dans les délais indiqués.

Enfin, concernant la surveillance des rejets aqueux, l'exploitant doit aménager un point de prélèvement en sortie du bassin et réaliser avant le 31 décembre 2025 une analyse dont le rapport sera transmis à l'inspection dès réception.

Après la levée des demandes formulées lors de la présente visite, l'inspection pourra proposer à monsieur le préfet, un projet d'arrêté de changement d'exploitant de l'installation de transit de déchets de métaux non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

Thème(s) : Autre, Accès pompier

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. - Voie "engins"

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que le site dispose d'une entrée « pompier » à l'ouest du site, avec portail équipé d'un cadenas permettant l'accès direct des services d'incendie et de secours. Les voies sont dégagées pour permettre la circulation sur le site, notamment l'accès aux bâtiments et aux stockages. Une voie d'accès spécifique avec portail a été créée depuis le boulevard de l'île aux oiseaux, pour desservir exclusivement le site « ferraille ». Cet accès servira aussi à l'accès des pompiers. Une deuxième voie d'accès pompiers est libre en permanence depuis l'entrée du terminal, à l'ouest du site.</p> <p>L'inspection constate la présence d'un camping car sur la zone de stationnement des engins et de stockage de GNR (gazole non routier). L'inspection constate également que la clôture donnant sur le quai de Seine semble être instable, les fixations de certains poteaux sont défectueux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°1 : l'exploitant doit procéder au plus tard sous un délai de 15 jours à la réparation des fixations de la clôture et à l'évacuation du véhicule de la zone de stockage de GNR, qu'il pourra justifier par la transmission d'une photographie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> <p>Proposition de délais : 15 jours</p>
<p>N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, réserves incendie</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que la réserve incendie de 180 m³ n'est pas encore installée sur le site. L'exploitant l'explique par l'attente de la dépose d'une grue à quai et par un incident lors de la dépose de la grue qui, lors de sa chute, a endommagé l'emplacement prévu pour la réserve. Le sinistre est en cours d'expertise mais l'exploitant propose d'installer rapidement la réserve incendie. Toutefois, la zone Rouen Vallée de Seine Logistique (RSVL) dispose d'une réserve d'eau de 300 m³ (gérée</p>

par l'Union Portuaire Rouennaise (UPR)) et deux bornes incendie se trouvent à moins de 100 mètres du site. Cette réserve incendie devra faire l'objet d'une réception par les services de secours et d'incendie du département 76.

L'inspection constate la présence d'extincteurs dans les bureaux ainsi qu'à proximité des zones de stationnement des engins et de stockage de GNR. Ces extincteurs (13 portatifs et 1 sur roues) ont été vérifiés le 22 septembre 2025.

L'exploitant indique que le site dispose de caméras de détection de fumée notamment sur les tas de ferraille afin de déceler un départ de feu, avec report sur une astreinte téléphonique en dehors des heures d'ouverture permettant de faire une levée de doute et de prévenir les secours si besoin.

L'exploitant précise qu'il organise 3 à 4 rondes la nuit (à partir de 19 h) et 6 à 8 rondes le week-end de façon aléatoire sans horaire fixe (en raison du contexte du port notamment) afin de prévenir des intrusions ou d'un départ d'incendie en dehors des horaires d'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit **avant le 31 décembre 2025** installer la réserve incendie sur le site. Dans cette attente, l'exploitant doit dès à présent mettre en place des moyens compensatoires de lutte contre un incendie sur le site qu'il indiquera aux services de secours et d'incendie ainsi qu'à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Autre, installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'inspection constate que les installations électriques ont été vérifiées le 18 août 2025. Le rapport relève 3 observations, notamment que la vérification n'est pas exhaustive en raison de la non réalisation d'une coupure complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** lever les 3 observations relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques et prévoir une nouvelle intervention destinée à la réalisation exhaustive des essais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un bassin de rétention de 340 m³, équipé d'une vanne de sectionnement (mi-ouverte selon l'exploitant, de manière à laisser passer les eaux pluviales, mais à

pouvoir bloquer plus rapidement les eaux polluées en cas de sinistre) pouvant contenir un déversement accidentel ou les eaux d'extinctions d'un incendie.

L'exploitant n'a pas pu présenter de consignes écrites en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

L'inspection constate également la présence de rétention sous les bidons de produits liquides inflammables type huile moteur. Cependant, ces bidons sont entreposés sur plusieurs hauteurs, ce qui ne permet pas de prévenir les chutes et les déversements accidentels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois**, rédiger et transmettre à l'inspection les consignes en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

Demande n°5 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois**, procéder au stockage des bidons de produits liquides inflammables sur une seule hauteur afin de prévenir des chutes et des déversements accidentels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Autre, condition d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

I. - Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchets, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

Constats :

L'inspection constate la présence d'un panneau rappelant les déchets interdits sur site. L'exploitant indique retrouver parfois des déchets type bouteille de gaz, pneumatique qu'ils entreposent dans une zone spécifique identifiée en vrac. Toutefois, les bouteilles de gaz sont entreposées en vrac ce qui ne permet pas de prévenir tout risque d'explosion.

L'inspection n'a pas constaté de déchets dangereux autre que ceux entreposés dans la zone spécifique.

L'inspection constate la présence de 3 types de qualité de ferrailles plus ou moins denses et

bruyantes lors d'un chargement de bateau. Par sondage et suivant les apports du jour, l'inspection constate en moyenne qu'une benne de 60 m³ contient 27 tonnes de ferrailles soit une densité moyenne de 0,45 t/m³. Ainsi, la plateforme d'une surface de 200 × 60 m sur une hauteur de 6 m (= 72 000 m³) permet le stockage maximal de 32 400 tonnes, suffisant pour charger un navire de 25 000 à 30 000 tonnes. L'exploitant explique charger en moyenne 5 000 t de ferraille par jour quand un navire est à quai (tous les 1 mois et demi) et disposer les tas de ferraille en forme de dôme dont la hauteur peut aller jusque 10-12 m pour permettre une meilleure prise par le grappin de chargement et éviter des manipulations de la ferraille source de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6: l'exploitant doit **au plus tard sous un délai de 15 jours**, isoler et stocker les bouteilles de gaz afin de prévenir tout risque d'explosion, en attente d'évacuation vers une filière autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Collecte et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 et 16

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

14. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

16. Rejet des effluents

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que les eaux pluviales du site sont collectées par le caniveau situé le long du quai de Seine puis dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet en Seine via un bassin de 340 m³ (muni d'une vanne). L'exploitant précise procéder régulièrement au nettoyage du caniveau et du bassin (au moins une fois par an), du séparateur à hydrocarbures (au moins tous les tri-

mestres) preuve à l'appui le dernier bon d'intervention du 3 avril 2025.

L'inspection constate la présence de déchets d'emballage (bouteilles plastiques, papier...) dans le bassin, pouvant alors être rejetés dans la Seine via la canalisation.

L'inspection constate que le caniveau est bouché afin de permettre uniquement aux eaux pluviales du site de se diriger vers le dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant indique que le bassin et le séparateur à hydrocarbures ont été nettoyés

L'inspection constate la présence de déchets de métaux derrière la plateforme de stockage, hors du périmètre ICPE de l'exploitant mais restant gestion de la société AMS. La société AMS présente le jour de la visite, précise que la zone est systématiquement nettoyée pour permettre le passage de la grue mobile nécessaire au chargement/ déchargement des navires. Après, la visite, la société AMS a transmis par courriel du 13 octobre 2025 des photographies justifiant le nettoyage et l'évacuation des déchets de métaux (remis dans le tas de la société Revival).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** procéder au nettoyage des déchets d'emballage dans le bassin et installer une grille sur la canalisation de rejet dans le milieu naturel (la Seine) afin de retenir les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15 et 17

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet

Prescription contrôlée :

15. Points de prélèvements pour les contrôles

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17. VLE pour rejet dans le milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentrations des tableaux du présent article.

Constats :

L'inspection constate que le point de rejet direct en Seine n'est pas accessible pour réaliser les prélèvements. L'exploitant indique effectuer les prélèvements directement dans le bassin de rétention ce qui ne permet pas de réaliser des mesures représentatives des rejets. L'exploitant n'a

pas encore réalisé d'analyse en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant doit **au plus tard avant le 31 décembre 2025** mettre en place un point de prélèvement en sortie du bassin et effectuer une analyse des rejets aqueux afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission dans le milieu naturel (la Seine) précisées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Le rapport sera transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 45 jours

N° 8 : Risques d'envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Autre, Entretien des voiries

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

L'inspection constate que certaines bennes de déchets entrants sur le site ne sont pas bâchées. Toutefois, l'inspection constate que le site est dans l'ensemble propre.

L'exploitant précise procéder au balayage de la plateforme après chaque chargement de navire, la plateforme étant relativement libre de déchets de métaux, soit environ toutes les deux semaines, preuve à l'appui la dernière facture de balayeuse du 25 septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** rappeler au chauffeur de bennes ouvertes qu'elles doivent être couvertes d'une bâche ou d'un filet afin de prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bruit**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de bruit**Prescription contrôlée :****I. - Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Deux mesures de bruit ont été réalisées :

- par la société AMS le 18 avril 2024 (en période d'activité du site) et le 24 avril 2024 (en présence d'un chargement de navire). Le rapport a relevé une non-conformité en limite de propriété (à proximité des tas de ferraille) mesurée à 70,5 dB(A) pour une valeur limite de 70 dB(A) ;
- puis par la société Revival Derichebourg, le 26 avril 2024 (en présence d'un chargement de navire) et le 24 mai 2024 (en activité normale du site). Le rapport n'a pas relevé de non-conformité, également sur le point en limite de propriété (à proximité des tas de ferraille).

Le sujet « bruit » a été évoqué lors d'un échange le 8 octobre 2025 en présence de la mairie d'Hautot sur Seine suite à plusieurs signalements de nuisances sonores sur les années 2024 et 2025 (cf compte-rendu du 24/10/25).

Il est ainsi proposé de fixer des règles de fonctionnement concernant le chargement /déchargement portuaire selon la saisonnalité :

- du 1^{er} avril au 30 septembre (période d'été) : le chargement et déchargement s'effectue de

6h à 20h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi. La manutention de la ferraille commence réellement vers 7h, le temps de mettre la grue en place.

- du 1^{er} octobre au 31 mars (période d'hiver) : le chargement et déchargement s'effectue de 6h à 22h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi.

Les horaires d'exploitation (7h- 17h30) de la plateforme ICPE de transit de ferraille ne changent pas.

Il est également demandé d'ajouter des points de mesure de bruit, plus pertinents, en partie haute de la commune, notamment à proximité du nouveau lotissement route de l'ancien vignoble ou rue du chemin du moulin du temple.

Ces éléments seront prescrits dans le projet d'arrêté préfectoral de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite